

Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas sur la révision du zonage
d'assainissement des eaux pluviales
de la commune de Larmor-Baden (56)

n° MRAe 2017-004989

# Décision du 12 juillet 2017

# après examen au cas par cas

# en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ayant délibéré le 29 juin 2017 ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 :

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 5 janvier 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Larmor-Baden (Morbihan) reçue le 16 mai 2017;

Vu la demande d'avis à l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Morbihan, en date du 24 mai 2017;

#### Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

**Considérant que** le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales est présenté dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) et de la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales ;

# Considérant que le projet de zonage :

- intègre les nouvelles zones à urbaniser telles que définies par le PLU et prend aussi en compte les secteurs qui sont déjà en cours d'urbanisation;
- applique différents coefficients d'imperméabilisation au territoire communal, et accompagne cette application d'un ensemble de mesures destinées à optimiser le fonctionnement du réseau (rénovation et redimensionnement des conduites, ajustement des évitements par stockage ou infiltration en fonction des dysfonctionnements et de la transformation du réseau);

# Considérant la localisation du projet de zonage de la commune dont le territoire :

 fait partie du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de « Vannes Agglo », qui relie notamment les enjeux de la qualité de l'eau à ceux de la conchyliculture et de la pêche à pied ;

- est concerné par le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Etel, porteur de nombreux enjeux qualitatifs, notamment littoraux (usages diversifiés, microbiologie...);
- est classé en site Natura 2000 pour sa richesse et son intérêt notamment sur le plan des milieux marins et de l'avifaune présente, tributaires de la qualité de l'eau du golfe, renouvelée par les apports bi-quotidiens en eau de mer et dépendante de la capacité des stations d'épuration à traiter le surplus de pollution en été;
- est aussi concerné par des enjeux sanitaires (sites de baignade et zones conchylicoles);

Considérant que le fonctionnement hydraulique et qualitatif (salinité...) de la principale zone humide (Marais de Pen Toul, ZNIEFF de type 1 pour la richesse de son avifaune) est peu documenté alors que ce milieu qui fait partie d'un bassin-versant intégrant la commune voisine de Baden, reçoit aussi les eaux de la partie Nord de l'agglomération de Larmor-Baden et débouche directement dans le Golfe, participe du risque de submersion et porte des enjeux naturalistes forts ;

**Considérant que** la qualité des eaux aux exutoires (répartis entre Golfe et Marais) est très peu renseignée par le dossier présenté au regard des enjeux sanitaires ;

Considérant que l'augmentation systématique des débits de pointes aux exutoires n'est pas rapprochée du risque d'interaction entre submersion et inondation, notamment pour le secteur de l'agglomération à altitude zéro ayant déjà subi de fortes inondations, pour lequel les simulations sur le long terme font apparaître des taux de remplissages forts des conduites malgré les mesures proposées ;

#### Décide :

#### Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Larmor-Baden (Morbihan) n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3

Le rapport environnemental du projet de zonage d'assainissement devra comporter tous les éléments indiqués à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, la collectivité devra transmettre pour avis à l'Autorité environnementale le dossier comprenant le projet de zonage et son rapport environnemental.

#### Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 12 juillet 2017

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne

# Françoise GADBIN

# Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

# Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne (CoPrEv) Bâtiment l'Armorique 10, rue Maurice Fabre CS 96515 35065 Rennes cedex